

**Loi**

*du 13 décembre 2018*

Entrée en vigueur :
---------------------

01.01.2020
------------

**sur la mise en œuvre de la réforme fiscale**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS ;

Vu le message 2017-DFIN-79 du Conseil d'Etat du 8 octobre 2018 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :*

**1. Dispositions générales**

**Art. 1**      Objet

<sup>1</sup> La présente loi règle la mise en œuvre du projet fiscal 17 (réforme fiscale).

<sup>2</sup> Elle comprend des mesures fiscales et des mesures d'accompagnement, qui font l'objet de modifications du droit existant.

<sup>3</sup> Elle règle en outre le financement de certaines des mesures d'accompagnement.

**Art. 2**      Evaluation

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur la mise en œuvre et les effets de la présente loi sept ans après son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Le rapport expose l'évolution des recettes fiscales provenant des personnes morales, l'évolution des recettes fiscales des collectivités publiques, l'utilisation de la déduction supplémentaire pour la recherche et le développement et l'utilisation des règles applicables aux brevets et droits comparables ainsi que les recettes et l'affectation de la taxe visant à financer les mesures d'accompagnement. Au besoin, il propose des adaptations à apporter.

## 2. Financement des mesures d'accompagnement

### Art. 3 Taxe sociale

<sup>1</sup> Les mesures d'accompagnement suivantes sont financées au moyen d'une taxe sociale (taxe) :

- a) mesures en faveur de la formation professionnelle (art. 70a de la loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle) ;
- b) mesures en faveur des demandeurs et demandeuses d'emploi de 50 ans et plus ainsi que des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle (art. 103 al. 1 let. h de la loi du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail) ;
- c) mesures en faveur de l'accueil extrafamilial (art. 10a de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour) ;
- d) mesures en faveur de l'intégration des personnes en situation de handicap (art. 8 de la loi du 12 octobre 2017 sur la personne en situation de handicap).

<sup>2</sup> Sont assujetties à la taxe les personnes morales soumises à l'impôt sur le bénéfice.

### Art. 4 Base de calcul et taux

<sup>1</sup> La taxe annuelle est calculée sur l'impôt cantonal de base sur le bénéfice de la période fiscale qui se termine durant l'année et qui a été notifié de manière définitive par le service chargé des contributions<sup>1)</sup> (ci-après : le Service).

<sup>2</sup> Le taux de la taxe s'élève à 8,5 % de l'impôt cantonal de base notifié par le Service.

<sup>1)</sup> *Actuellement : Service cantonal des contributions.*

### Art. 5 Affectation

<sup>1</sup> Les recettes de la taxe sont affectées :

- a) à un fonds visant à favoriser la formation professionnelle et la formation professionnelle supérieure ;
- b) au Fonds cantonal de l'emploi ;
- c) à un fonds visant à favoriser la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle ;
- d) à un fonds pour l'intégration des personnes en situation de handicap.

<sup>2</sup> L'affectation des fonds est réglée dans les législations spéciales pertinentes.

**Art. 6** Autorité de perception

La taxe et les intérêts liés à l'application de la présente loi sont perçus par le Service.

**Art. 7** Obligation de payer un acompte

<sup>1</sup> A la fin du mois de février de chaque année, le Service envoie un acompte pour la taxe de la période fiscale en cours. Il détermine le montant de l'acompte en se fondant sur la dernière taxation ou en estimant le montant de la taxe probablement dû pour l'année fiscale en cours.

<sup>2</sup> L'acompte doit être acquitté au plus tard dans les trente jours après réception.

<sup>3</sup> L'acompte ne porte ni intérêts moratoires, ni intérêts rémunérateurs.

**Art. 8** Décompte

<sup>1</sup> La taxation est effectuée en même temps que la taxation de l'impôt sur le bénéficiaire et le capital. Un décompte séparé est notifié au contribuable.

<sup>2</sup> L'acompte payé est imputé sur la taxe due selon la taxation.

<sup>3</sup> Si le solde fixé dans le décompte final n'est pas acquitté au plus tard le trentième jour qui suit son échéance, il porte intérêts moratoires. L'article 206 al. 1 let. e et al. 2 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs est applicable.

**Art. 9** Echéance

La taxe est échue dès la notification de la décision de taxation.

**Art. 10** Prescription

<sup>1</sup> Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale mais au plus tard quinze ans à compter de cette date.

<sup>2</sup> Le droit de percevoir la taxe se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation mais dans tous les cas dix ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la taxation est entrée en force.

<sup>3</sup> Pour la suspension et l'interruption de la prescription, l'article 151 al. 2 et 3 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs s'applique par analogie.

**Art. 11** Droit applicable

Les dispositions de la loi sur les impôts cantonaux directs sont applicables en matière de solidarité, de perception, de recouvrement, de voies de droit, à moins que la présente loi ne prévoie des dispositions particulières.

**3. Dispositions finales**

**Art. 12** Modifications

Les lois suivantes sont modifiées conformément aux dispositions figurant dans l'annexe :

- a) loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (RSF 420.1) ;
- b) loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (RSF 631.1) ;
- c) loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RSF 835.1) ;
- d) loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1) ;
- e) loi du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail (RSF 866.1.1).

**Art. 13** Referendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Président :  
M. ITH

La Secrétaire générale :  
M. HAYOZ

---

## ANNEXE

### Modifications de lois

---

Les lois mentionnées à l'article 12 sont modifiées comme il suit :

1. Loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (RSF 420.1)

**Art. 68 al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Sont applicables par analogie les dispositions de la législation sur l'AVS concernant la responsabilité de l'employeur (art. 52 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants – LAVS), la compensation (art. 20 LAVS), le taux des intérêts moratoires et des intérêts rémunérateurs, la réduction et la remise des cotisations (art. 11 LAVS) et la perception des cotisations (art. 14 à 16 LAVS).

**Art. 70a (nouveau) Fonds « réforme fiscale »**

<sup>1</sup> Il est institué un fonds visant à favoriser la formation professionnelle et la formation professionnelle supérieure. Dans les limites des montants disponibles, ce fonds peut en particulier contribuer au financement :

- a) des cours interentreprises ;
- b) de START ! ;
- c) des réseaux d'entreprises formatrices ;
- d) des travaux de construction et de rénovation des immeubles destinés à la formation professionnelle ;
- e) de mesures pour les jeunes en difficulté.

<sup>2</sup> Le financement du fonds est réglé dans la loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale.

2. Loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (RSF 631.1)

**Art. 19b al. 1**

Remplacer le taux de « 50 % » par « 70 % ».

**Art. 20a (nouveau)** Produit de l'activité indépendante – Résultat provenant de brevets et de droits comparables

Les articles 103a et 103b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

**Art. 21 al. 1<sup>bis</sup> et 3 et al. 4, 5, 6 et 7 (nouveaux)**

<sup>1bis</sup> Remplacer le taux de « 50 % » par « 70 % ».

<sup>3</sup> Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 4 est réservé.

<sup>4</sup> Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 3, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.

<sup>5</sup> L'alinéa 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital :

- a) qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux étrangère ou une société coopérative étrangère au sens de l'article 103 al. 1 let. c ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 103 al. 1 let. d ;
- b) qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'article 103 al. 1 let. b et al. 4 ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008 ;
- c) en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.

<sup>6</sup> Les alinéas 4 et 5 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

<sup>7</sup> Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus au montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.

**Art. 21a al. 1 let. b**

[<sup>1</sup> Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 21 al. 1 let. c :]

- b) le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apports de capital visées à l'article 21 al. 3 ; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

**Art. 32a (nouveau)**    Activité lucrative indépendante –  
Déduction des dépenses de recherche  
et de développement

L'article 101a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

**Art. 100 al. 1 let. c, 2<sup>e</sup> phr.**

*Abrogée*

**Art. 101a (nouveau)** Détermination du bénéfice net –  
Déduction supplémentaire des dépenses  
de recherche et de développement

<sup>1</sup> Sur demande, les dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, sont déductibles à hauteur d'un montant dépassant de 50 % au plus les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

<sup>2</sup> Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.

<sup>3</sup> Une déduction augmentée est admissible pour :

- a) les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35 % de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable ;
- b) 80 % des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.

<sup>4</sup> Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

**Art. 103 al. 2, 1<sup>re</sup> phr., et al. 4 let. b**

<sup>2</sup> Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation à une société du même groupe sise à l'étranger, l'imposition de la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de la participation est différée. (...).

[<sup>4</sup> Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitants ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses, qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés :]

b) *abrogée*

**Art. 103a (nouveau)** Détermination du bénéfice net –  
Brevets et droits comparables : définition

<sup>1</sup> Sont réputés brevets :

- a) les brevets au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse ;
- b) les brevets au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets ;
- c) les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux lettres a et b.

<sup>2</sup> Sont réputés droits comparables :

- a) les certificats complémentaires de protection, au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets, et la prolongation de leur durée ;
- b) les topographies protégées en vertu de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les topographies ;
- c) les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales ;
- d) les données protégées en vertu de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques ;
- e) les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture ;
- f) les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e.

**Art. 103b (nouveau)** Détermination du bénéfice net –  
Brevets et droits comparables : imposition

<sup>1</sup> Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90 %.

<sup>2</sup> Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6 % des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

<sup>3</sup> Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 101a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté.

<sup>4</sup> Les dispositions d'exécution du Conseil fédéral relatives notamment au calcul du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables de façon réduite (notamment le quotient Nexus), à l'application de la réglementation aux produits qui ne présentent que de faibles différences entre eux et se fondent sur les mêmes brevets et droits comparables, aux obligations en matière de documentation, au début et à la fin de l'imposition réduite ainsi qu'au traitement des pertes provenant de brevets et de droits comparables sont applicables.

**Art. 103c (nouveau)** Détermination du bénéfice net –  
Déclaration des réserves latentes  
au début de l'assujettissement

<sup>1</sup> Si le contribuable déclare les réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

<sup>2</sup> Sont considérés comme le début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération prévue à l'article 97 ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

<sup>3</sup> Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

<sup>4</sup> La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.

**Art. 103d (nouveau)** Détermination du bénéfice net –  
Imposition des réserves latentes  
à la fin de l’assujettissement

<sup>1</sup> Lorsque l’assujettissement à l’impôt prend fin, les réserves latentes qui n’ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

<sup>2</sup> Sont considérés comme la fin de l’assujettissement à l’impôt le transfert de valeurs patrimoniales, d’exploitations, de parties distinctes d’exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou un établissement stable situé à l’étranger, le passage à une exonération prévue à l’article 97 et le transfert à l’étranger du siège ou de l’administration effective.

**Art. 103e (nouveau)** Détermination du bénéfice net –  
Limitation de la réduction fiscale

<sup>1</sup> La réduction fiscale totale fondée sur les articles 101a, 103a et 103b ne doit pas dépasser 20 % du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l’exclusion du rendement net des participations selon les articles 111 et 112 et avant déduction des réductions susdites.

<sup>2</sup> Ni les réductions fondées sur les articles 101a et 103b ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

**Art. 110** Sociétés de capitaux et coopératives

L’impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 4 % du bénéfice net.

**Art. 113 al. 1 et 2**

<sup>1</sup> L’impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est de 4 % du bénéfice net.

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Art. 114** Placements collectifs de capitaux

L’impôt sur le bénéfice des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 4 % du bénéfice net.

**Art. 117**

*Abrogé*

**Art. 121** Sociétés de capitaux et coopératives

<sup>1</sup> L'impôt sur le capital est calculé au taux de 1 ‰.

<sup>2</sup> Il est calculé au taux de 0,1 ‰ pour le capital propre afférent aux droits de participation visés aux articles 111 et 112 et aux droits visés à l'article 103a.

<sup>3</sup> L'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives est imputé à l'impôt sur le capital, au maximum jusqu'à concurrence de ce dernier.

**Art. 122 al. 1 et al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> L'impôt sur le capital des associations, fondations et autres personnes morales est calculé au taux de 1 ‰.

<sup>3</sup> L'impôt sur le bénéfice dû par les associations, fondations et autres personnes morales est imputé à l'impôt sur le capital, au maximum jusqu'à concurrence de ce dernier.

**Art. 126 al. 1**

<sup>1</sup> L'impôt minimal se calcule au taux de 0,25 ‰ sur les recettes brutes provenant du commerce en gros et des entreprises de fabrication et de 0,7 ‰ sur les autres recettes brutes.

**Section 4.5 (art. 127 à 130)**

*Abrogée*

**Art. 158 al. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phr. (nouvelles)**

<sup>2</sup> (...). Les personnes morales doivent en outre indiquer, à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, le montant de leur capital propre. Ce capital propre comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves issues d'apports de capital au sens de l'article 21 al. 3 à 7, portées au bilan commercial, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés ainsi que la part des fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.

**Art. 248e (nouveau)** Disposition transitoire relative  
à la modification du 13 décembre 2018

<sup>1</sup> Pour les personnes morales qui ont été imposées sur la base des articles 127 et 128 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors. Elles sont imposées au taux de 4 %.

<sup>2</sup> Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.

3. Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RSF 835.1)

**Art. 10 al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Sont applicables par analogie les dispositions de la législation sur l'AVS concernant la responsabilité de l'employeur (art. 52 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants – LAVS), la compensation (art. 20 LAVS), le taux des intérêts moratoires et des intérêts rémunérateurs, la réduction et la remise des cotisations (art. 11 LAVS) et la perception des cotisations (art. 14 à 16 LAVS).

**Art. 10a (nouveau)** Soutien financier – du fonds « réforme fiscale »

<sup>1</sup> Il est institué un fonds visant à favoriser la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. Dans les limites des montants disponibles, ce fonds peut en particulier financer des mesures permettant :

- a) d'inciter la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial ;
- b) de baisser les tarifs des places d'accueil extrafamilial ;
- c) de développer des modèles de prise en charge innovants.

<sup>2</sup> Le financement du fonds est réglé dans la loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale.

4. Loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1)

**Art. 19 al. 1 et 2**

[<sup>1</sup> L'allocation mensuelle pour enfant est fixée au minimum à :]

- a) *remplacer le montant de* « 245 francs » *par* « 265 francs » ;
- b) *remplacer le montant de* « 265 francs » *par* « 285 francs ».

[<sup>2</sup> L'allocation mensuelle de formation professionnelle est fixée au minimum à :]

- a) *remplacer le montant de* « 305 francs » *par* « 325 francs » ;
- b) *remplacer le montant de* « 325 francs » *par* « 345 francs ».

5. Loi du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail (RSF 866.1.1)

**Art. 103 al. 1 let. g et let. h (nouvelle) et al. 2 let. e (nouvelle)**

[<sup>1</sup> L'Etat de Fribourg dispose d'un Fonds cantonal de l'emploi. Le capital, les revenus et les intérêts de celui-ci sont affectés :]

- g) au financement des structures instituées pour les demandeurs et demandeuses d'emploi bénéficiant ou ayant bénéficié d'autres prestations sociales cantonales ou communales ;
- h) au financement des structures instituées pour les demandeurs et demandeuses d'emploi âgés de 50 ans et plus ainsi que pour les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle, sous réserve de leur financement par l'assurance-chômage.

[<sup>2</sup> Le Fonds de l'emploi est alimenté :]

- e) par un montant provenant de la taxe sur le financement des mesures d'accompagnement de la réforme fiscale en faveur des mesures prévues à l'alinéa 1 let. h.
-